

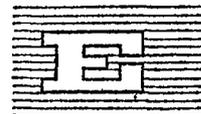
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/4
23 août 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Trente-cinquième session
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAIMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET
DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif (catégorie II)

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES

La Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran (Iran) du 22 avril au 13 mai 1968, a affirmé solennellement, dans sa résolution XXV que "pour que l'application des droits de l'homme soit effective, il faut que chacun comprenne la nature de ces droits et le devoir qu'il a de les exercer et de les défendre comme l'exige la dignité de l'être humain". Depuis 1980, la Commission étudie la question du droit et de la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents. Dans sa résolution 1982/30 du 11 mars 1982, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-cinquième session (1982), des éléments en vue de la rédaction d'un projet d'ensemble de principes et a décidé d'entreprendre, à sa quarantième session (1984), "à partir du rapport de la Sous-Commission et à titre de priorité, l'examen d'un projet de déclaration" sur ce sujet.

La Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a pour but de promouvoir les idéaux et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle le fait en collaboration avec un réseau de quelque 40 groupes affiliés et avec d'autres défenseurs des droits de l'homme dans le monde. Elle se félicite donc de l'initiative de la Commission et soumet à son examen quelques suggestions préliminaires à titre d'éléments du projet d'ensemble de principes. Elle part de l'hypothèse que, pour parvenir à une protection efficace des droits de l'homme, il faut que l'individu lui-même ait une connaissance claire des principes sur lesquels se fondent ces droits et assume sa part de responsabilité en ce qui concerne leur respect. Elle fait observer à cet égard que le droit de l'individu de connaître ses droits d'être humain est une vaste notion qui fait appel à plusieurs principes distincts, mais voisins, et que ce droit tire sa confirmation de multiples sources. Dans la déclaration qui accompagne le présent document, la Ligue internationale des droits de l'homme indique certains des grands principes dont procède ce droit, principes qui ont été reconnus sur le plan international. Elle est convaincue que leur formulation par les Nations Unies contribuera de façon appréciable à la réalisation des objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Éléments proposés pour inclusion dans l'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme

I. Hypothèses

1. L'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est la reconnaissance de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains. L'idéal d'une personne libre, tel que le présente la Déclaration universelle des droits de l'homme, se fonde sur l'hypothèse que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et qu'ils sont tenus d'agir envers les autres dans un esprit de fraternité.
2. Il est reconnu depuis longtemps par tous les systèmes juridiques démocratiques que la personne humaine n'est pas simplement un objet de réglementation, mais qu'elle est aussi capable d'assumer des responsabilités dans la société et de jouer un rôle constructif sur le plan du droit. L'ordre international tient pleinement compte de cette dimension progressiste dans la position des individus et des groupes, lesquels ont, non seulement la capacité, mais encore le devoir de prendre leur part de responsabilité en vue d'assurer le respect effectif des droits fondamentaux internationalement reconnus. L'obligation qu'a l'Etat et celle qu'ont les citoyens pris individuellement de veiller à ce que les pouvoirs publics, les corps constitués ou les individus ne manquent pas au devoir qui leur incombe, en vertu de la loi, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sont complémentaires, et ne s'excluent pas mutuellement. En conséquence, les individus et les groupes d'individus qui portent des violations des droits de l'homme à l'attention de la société agissent conformément à leurs droits et à leurs responsabilités.
3. Afin d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme, chacun doit comprendre la nature de ces droits ainsi que la responsabilité qui lui incombe de les affirmer et de les défendre pour assurer le plein respect de la dignité de l'homme. Les individus, groupes et organisations spécialement intéressés à la protection des droits de l'homme sont de précieux auxiliaires du système existant de protection internationale des droits de l'homme et ont droit à une protection spéciale de la part de la communauté internationale.

4. La reconnaissance et le renforcement du rôle de l'individu contribuent aux objectifs de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples, ainsi qu'à l'élimination des idéologies et des pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale.

5. La justice ne peut régner dans la société que lorsque les droits et devoirs peuvent être déterminés de façon certaine. S'enquérir des conditions dans lesquelles les plaintes provoquées par des atteintes ou des manquements peuvent aboutir fait partie du processus normal de mise en oeuvre des droits de l'homme. Le droit de s'enquérir librement des conditions dans lesquelles les normes relatives aux droits de l'homme sont appliquées est l'une des sauvegardes les plus efficaces de ces normes.

6. Sauf indication contraire, le terme "individu" s'entend aussi des groupes d'individus, organisés ou non, des organisations nationales et internationales non gouvernementales et des autres associations privées s'intéressant aux droits de l'homme.

II. Le droit de connaître ses droits et d'agir en conséquence

7. Chacun devrait être libre de chercher à obtenir, de recevoir, de communiquer, de publier et de diffuser des informations et des idées concernant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse de ceux qui sont garantis par les constitutions et les lois nationales ou de ceux qui sont proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres conventions et instruments internationaux pertinents. Ce droit devrait comprendre entre autres :

a) le droit d'exiger que le texte de toutes les lois et de tous les décrets, ordonnances, règlements et décisions judiciaires et administratives, ainsi que de tous les traités et autres instruments internationaux soit disponible dans la langue nationale du pays (ainsi que dans la langue de la minorité dont l'intéressé est membre);

b) le droit de consulter librement les documents sur lesquels un organe de l'Etat fonde ses décisions, ainsi que le droit d'être informé des motifs d'une décision donnée;

c) le droit de conduire tout programme d'éducation civique sur des questions concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou de participer à un tel programme;

d) le droit de mettre en question devant les organes compétents de l'Etat la compatibilité des lois nationales et de leur application avec les normes internationales des droits de l'homme;

e) le droit de communiquer au sujet de questions concernant les droits de l'homme à l'intérieur de son pays et par-delà les frontières.

8. Chacun devrait être autorisé à se prévaloir des droits et des libertés reconnus par la constitution nationale et les lois de son pays ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les conventions internationales pertinentes et autres instruments de caractère normatif et d'exiger une réparation prompte et efficace en cas de violation de ses droits et libertés. Ce droit devrait comprendre :

a) le droit de saisir les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes du pays où l'intéressé réside;

b) Le droit de saisir les organes internationaux ayant compétence générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications sur des questions concernant les droits de l'homme;

c) le droit de chercher à réformer les abus des droits de l'homme et d'offrir une assistance aux victimes de ces abus;

d) le droit d'appeler l'attention des autorités appropriées sur des cas où il y a violation des droits de l'homme, de fournir des pièces à l'appui de plaintes, de suggérer des modes de réparation et de faire des recommandations de caractère général ou particulier quant aux moyens de remédier à la situation.

III. Mesures destinées à assurer l'exercice des responsabilités

9. Les responsabilités qu'ont l'Etat, les groupes et les individus en matière de promotion et de protection des droits de l'homme devraient comporter les devoirs suivants :

a) celui de faire connaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin que tous les membres de la société soient pleinement instruits de leurs droits et de leurs devoirs;

b) celui de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations concernant les mesures de protection des droits de l'homme internationalement reconnus ainsi que les actes constituant des atteintes à ces droits;

c) celui d'encourager des attitudes positives à l'égard des droits de l'homme en engageant un dialogue constructif sur les moyens d'appliquer les normes internationales des droits de l'homme à l'intérieur du pays; ce dialogue devrait être conduit en toute liberté et dans un climat de tolérance à l'égard de tous les points de vue;

d) celui de créer et de développer des programmes publics et privés pour promouvoir le respect des droits de l'homme; cette éducation devrait avoir pour but de susciter, notamment dans la jeune génération, l'ambition de vouloir chercher la vérité, suivre les préceptes de la morale, pratiquer le devoir de justice et exiger que les conditions de vie soient conformes aux normes de la dignité humaine.

IV. Appel aux Etats

10. L'ensemble de principes devrait contenir un appel à tous les Etats afin qu'ils suivent lesdits principes et donnent instruction à toutes les autorités nationales de les incorporer dans leur pratique.
